

Règlement-taxe relatif aux zones bleues.

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue.

Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2. - La taxe est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où la durée de stationnement autorisée a été dépassée ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.

Il est interdit d'utiliser un disque horaire muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 20 €uros / journée.

Art. 4. - De prévoir les crédits ad hoc aux budgets 2015 à 2019.

Art. 5. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.

Art. 6. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.